



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240517-VI-AR-2024-DG23-AU
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024-DG23

OBJET : ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES – CITY STADE SITUE BOULEVARD SAINT-MICHEL

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire

Vu le Code la santé publique et notamment les articles R 1336-5 et suivants, L 1311-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe,

Vu l'arrêté municipal n° VI-AR-2024-DG18 réglementant l'utilisation du City Stade situé boulevard Saint-Michel,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du City Stade,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est interdit, sur et aux abords du city stade, situé boulevard Saint-Michel, tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Est interdit l'accès au city stade en dehors des heures d'ouverture de l'équipement.

ARTICLE 4 : Les infractions aux articles 1 à 3 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition

ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Étampes
- Service de la Police Municipale
- Services techniques municipaux



Fait à Étampes, le 17 mai 2024

Franck MARLIN
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 17 MAI 2024